

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent  
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect de la convention et lutte contre la fraude

Application de l'Article XIII

Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 66<sup>e</sup> session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent a examiné l'application de l'Article XIII de la Convention à l'égard de la République démocratique du Congo (RDC), d'après le rapport du Secrétariat figurant dans le document [SC66 Doc. 28](#) et d'autres informations fournies par la RDC.
3. Le Comité permanent a adopté des recommandations figurant aux pages 30-31 du compte rendu résumé de la session, concernant :
  - a) la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation ;
  - b) la gestion des exportations de *Psittacus erithacus* ;
  - c) le commerce illégal ; et
  - d) la collaboration entre les autorités nationales de la CITES.
4. Le Comité permanent a également examiné les questions liées à la gestion et au commerce de *Pericopsis elata* (teck d'Afrique ou afrormosia) d'après le rapport mentionné ci-dessus par le Secrétariat et le document [SC66 Doc. 43](#) préparé par la RDC. Le Comité permanent a adopté un ensemble de recommandations, portant notamment sur : l'exportation d'un stock de 19 000 m<sup>3</sup> de teck d'Afrique au plus tard le 31 octobre 2016, exceptionnellement autorisée au titre du quota d'exportation 2015 ; la nécessité pour le Secrétariat de confirmer l'authenticité des permis d'exportation ; et la mise en œuvre de mesures visant à mieux contrôler et gérer les volumes d'exportation de teck d'Afrique à travers la mise en place d'une base de données<sup>1</sup>.
5. Le Comité permanent a demandé à la RDC de faire rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations, et a encouragé le Secrétariat à continuer de suivre les progrès réalisés par la RDC et à faire rapport à la 67<sup>e</sup> session du Comité permanent. En conséquence, la RDC a présenté deux documents au Secrétariat pour la présente session du Comité permanent : un rapport sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'application de l'Article XIII de la Convention (voir le document SC67

<sup>1</sup> Les recommandations du Comité permanent figurent dans le document SC66 SR, page 65. Pour de plus amples informations, voir : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/66/ExSum/F-SC66-SR.pdf>

Doc. 12.2.2 et ses annexes) ; et un rapport sur les efforts entrepris pour assurer le contrôle et le respect de la Convention en ce qui concerne le commerce de *Perisopsis elata* (teck d'Afrique) (voir le document SC67 Doc. 20).

6. Le présent document du Secrétariat couvre les questions examinées au titre du point 12 (*Application de l'Article XIII*) et du point 20 (*Afromosia*) de l'ordre du jour. Tout d'abord, le Secrétariat souhaiterait saluer les progrès et l'engagement démontrés par la RDC dans ces deux rapports sur la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité permanent.

#### Gestion des quotas et délivrance des permis d'exportation

7. En ce qui concerne la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation, l'organe de gestion de la RDC a informé qu'il a remplacé sa pratique de « modification et renouvellement » des permis d'exportation par un quota annuel préliminaire alloué aux exportateurs dans un document distinct et des permis d'exportation CITES émis uniquement au moment de l'exportation. Cependant, il semble que la RDC n'ait pas encore apporté les modifications nécessaires à sa législation. Elle est encouragée à veiller à ce que la possibilité d'annulation et de renouvellement des permis d'exportation soit également supprimée dans le décret ministériel 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00. Le Secrétariat félicite la RDC pour ses efforts à cet égard et prend note de son engagement pour que les quotas ne soient pas dépassés à l'avenir. Cependant, d'après le rapport, il semblerait qu'un système d'information efficace n'ait pas encore été mis en place pour remédier à ce problème de longue date en RDC.

#### Gestion de l'exportation de *Psittacus erithacus*

8. Le Comité permanent a recommandé à sa 66<sup>e</sup> session que « *Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* en provenance de la République démocratique du Congo (RDC), sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation* » jusqu'à ce que la RDC ait mené une étude scientifique sur le terrain sur l'état de la population, ait élaboré un plan de gestion national pour l'espèce et ait soumis ce plan au Secrétariat. Le rapport de la RDC et ses annexes énoncent les efforts détaillés entrepris pour mettre en œuvre cette recommandation.
9. En ce qui concerne l'exportation des « *1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation* », le Secrétariat note que quatre permis d'exportation ont été reçus le 10 août 2016 pour confirmation par le Secrétariat, couvrant un nombre total de 850 spécimens, mais il n'a pas d'informations sur ce qui est arrivé aux 750 autres spécimens signalés comme ayant déjà été capturés au moment de la session du Comité permanent en janvier 2016. La RDC rapporte qu'un total de 1611 spécimens ont été saisis au cours de la période février-juillet 2016 mais il n'apparaît pas clairement dans le rapport s'il y a un lien avec les 1600 spécimens susmentionnés signalés comme déjà capturés et « prêt pour l'exportation » en janvier.
10. En ce qui concerne les conditions de reprise des échanges commerciaux, le Secrétariat note que la RDC réitère son engagement à entreprendre une étude sur le terrain pour définir l'état de la population de l'espèce dans trois zones principales de son territoire, et prévoit de lancer l'étude avant la fin de 2016, sous réserve de ressources disponibles. La RDC fera rapport sur les progrès de cette étude à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le Plan de gestion national sera élaboré et soumis au Secrétariat après la finalisation de l'étude de terrain. Le Secrétariat encourage la RDC à donner la priorité au développement de l'étude et aux partenariats pour soutenir les efforts de la RDC à cet égard.

#### Lutte contre le commerce illégal

11. Dans ce troisième domaine, la lutte contre le commerce illégal, la RDC reconnaît ses difficultés et fait état des efforts entrepris en ce qui concerne *Psittacus erithacus* et l'ivoire. Selon le rapport, huit saisies ont été faites entre janvier et juillet 2016, et les braconniers ont été identifiés, poursuivis et condamnés avec l'aide de partenaires tels que le Fonds mondial pour la nature (WWF), TRAFFIC et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Il est également noté que six machines pour la sculpture de l'ivoire ont été saisies et que le marché intérieur de l'ivoire a considérablement diminué au cours de la période. Un certain nombre d'autres mesures importantes ont été prises, notamment la création d'une agence paramilitaire pour protéger les parcs nationaux et les réserves naturelles.
12. Le Secrétariat a reçu des informations de divers interlocuteurs indiquant que les efforts de lutte contre la fraude ont jusqu'ici surtout porté sur les niveaux inférieurs de la chaîne d'approvisionnement, laissant

apparemment les exportateurs libres de poursuivre le transport vers Kinshasa de perroquets capturés illégalement. Dans ce contexte, le Secrétariat a reçu une demande de la Thaïlande pour confirmer le permis d'exportation n° 6827, portant le timbre de sécurité n° 1175207, délivré le 11 août 2016 par l'organe de gestion CITES de la RDC pour l'exportation de 200 perroquets gris sauvages. Le permis a été accordé à Kally Birds International.

13. Après consultation avec l'organe de gestion de la RDC, il a été déclaré que ce permis a été accordé à l'origine pour 100 perroquets verts à calotte rouge *Poicephalus gulielmi*, conformément à un quota de 3000 spécimens sauvages publié sur le site Web de la CITES. Le permis semble avoir été falsifié et scanné pour modifier la quantité de spécimens exportés et le nom de l'espèce. Le quota de 5000 perroquets dans le permis falsifié ne coïncide pas non plus avec les 3000 spécimens sauvages. Il a également été ajouté dans la case 5 un commentaire indiquant que ce permis annule et remplace le permis n° 6728. Les perroquets couverts par ce faux permis semblent être d'une origine illégale et devraient être saisis et confisqués. Les auteurs de cette transaction illégale devraient être recherchés, poursuivis et condamnés conformément à la législation nationale des pays concernés.
14. Une recherche rapide sur Internet montre qu'un individu de Conakry (Guinée) nommé Aboubacar Traoré semble être associé à cette société d'exportation et faire de la publicité en ligne pour des perroquets gris à l'adresse <https://www.facebook.com/kallybirds.internationale>. Les informations disponibles sur Internet montrent que cette société a exporté des perroquets vivants à Bahreïn et en Turquie (Istanbul). Il n'est pas rare de trouver sur internet des perroquets gris en vente au Pakistan et dans d'autres pays asiatiques comportant des photos qui sont prétendument prises dans les installations de Kinshasa. Voir, par exemple, le profil Facebook d'un individu nommé Sami Ur Rehman basé à Karachi, au Pakistan : <https://www.facebook.com/sami.rehman.125>.
15. Le Secrétariat souhaite encourager la RDC à poursuivre ses efforts pour lutter contre le commerce illicite et recommande vivement d'enquêter et de poursuivre les opérateurs illégaux, et de compléter certaines des initiatives en cours. En outre, en référence à la recommandation du Comité permanent, le Secrétariat souhaiterait de plus amples détails sur le nombre de cas de braconniers traduits en justice et sur les types de peines prononcées dans ces cas. Par ailleurs, il n'est pas clairement mentionné dans le rapport si les suspects impliqués dans le commerce illégal de perroquets gris ont été recherchés et poursuivis. Une telle information serait la bienvenue.
16. La RDC rend compte de difficultés spécifiques liées à la mise en œuvre de la CITES dans les zones de conflit dans la partie orientale du pays, et sa collaboration avec le Rwanda et l'Ouganda pour tenter d'arrêter le trafic transfrontalier des espèces CITES.

#### Collaboration entre les autorités nationales de la CITES

17. La RDC signale que la collaboration entre l'autorité scientifique, l'organe de gestion et d'autres agences pertinentes s'est améliorée, et que des réunions ont lieu régulièrement. Le Comité national CITES officiel sera établi dans un décret à venir qui sera signé par le Premier ministre.
18. D'après les permis d'exportation reçus par le Secrétariat pour authentification et confirmation, le Secrétariat note que le commerce impliquant *Psittacus erithacus* semble s'être adapté aux mesures en vigueur, avoir créé de nouvelles routes et s'être déplacé vers de nouveaux marchés. Le Secrétariat a reçu des permis d'exportation de cargaisons de perroquets sous le code de source « W », délivrés par des pays où l'espèce ne vit pas à l'état sauvage. Il a vu des permis pour des nombres de perroquets relativement élevés portant le code de source « C », alors que la capacité du pays à élever un grand nombre de perroquets gris d'Afrique semblait discutable. Le Secrétariat a également noté des mouvements inhabituels ou même illogiques sur le plan logistique pour de grandes cargaisons de perroquets entre les pays africains avant leur réexportation ultérieure vers des marchés finaux au Moyen-Orient ou en Asie.

#### Conclusion

19. Le Secrétariat se félicite des premières mesures prises par la RDC pour lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages et estime que certains progrès ont été accomplis. Cependant, il reste encore beaucoup à faire, et la RDC est encouragée à intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations du Comité permanent. Bien que les autorités CITES aient démontré leur engagement à améliorer la situation dans le pays, aucune amélioration significative de la situation générale n'a été observée. Le Secrétariat note que les conditions de la levée de la recommandation de suspension du

commerce de *Psittacus erithacus* ne sont pas encore remplies, et la recommandation devrait donc rester en vigueur.

20. Le rapport de la RDC en ce qui concerne *Pericopsis elata* dans le document SC67 Doc. 20 contient deux sections sur les exportations de stocks de bois récoltés en 2014-2015 dans le cadre du quota pour 2015, et de la mise en œuvre des mesures recommandées par le Comité pour les plantes dans le document PC22 Doc. 12.1 (mise en place d'une base de données pour gérer et suivre le commerce et pour assurer une conversion automatique).
21. La RDC confirme que les permis d'exportation pour le commerce de *Pericopsis elata* sont délivrés sur la base d'inventaires et de plans de gestion, et seulement au moment où le bois est prêt à être exporté. En ce qui concerne le bois récolté en 2014-2015 et « prêt pour l'exportation » que la RDC a été exceptionnellement autorisée à exporter au titre du quota 2015, le Secrétariat note que deux permis d'exportation au titre du quota 2014 ont été confirmés pour un volume total de 236 m<sup>3</sup>. Dans le cadre du quota 2015, 21 permis d'exportation ont été confirmés pour un volume total de 2085 m<sup>3</sup>. La confirmation de cinq permis d'exportation supplémentaires est toujours en attente d'informations de la RDC. Aucun permis au titre du quota 2016 n'a été reçu et aucun permis n'a été rejeté par le Secrétariat.
22. Comme recommandé par le Comité permanent, la RDC a également mis en place un système d'information qui permet de mieux gérer et contrôler les exportations de teck d'Afrique et de convertir automatiquement les volumes de produits ligneux transformés en volumes équivalent bois rond. Le rapport établit ce taux de conversion à un total de 48 %, compte tenu de la valeur du bois et des efforts déployés par le secteur pour exploiter tout le bois à travers des produits de deuxième et troisième niveaux. L'annexe du rapport fait référence à des données d'une entreprise où les produits de deuxième et troisième niveaux sont exportés. Cependant, il n'est pas clairement précisé si ce taux de conversion serait également applicable pour les entreprises exportant seulement les premières coupes.

#### Recommandations

23. À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
  - prenne note des rapports de la RDC contenus dans les documents SC67 Doc. 12.2.2. et SC67 Doc. 20 informant de ses mesures correctives ; reconnaisse l'engagement et les progrès initiaux démontrés ; et demande à la RDC d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations du Comité permanent ;
  - demande à la RDC d'enquêter, poursuivre et juger les contrevenants impliqués dans le commerce illégal de perroquets gris et d'autres espèces inscrites aux annexes de la CITES, et de soumettre au Secrétariat des informations détaillées sur les résultats concrets de ses activités de lutte contre la fraude ;
  - demande à la RDC de terminer l'étude de terrain sur *Psittacus erithacus* au plus tard le 30 avril 2017 et de la soumettre à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux accompagnée d'un plan de gestion national, incluant une proposition de quota, sous réserve de toute décision de la Conférence des Parties concernant *Psittacus erithacus* ; et
  - demande au Secrétariat de faire rapport à sa 69<sup>e</sup> session sur les progrès réalisés par la RDC dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.